

AA ASSURANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros

Siège social : ZAC Paris Nord 2

181 Avenue des Nations Tremblay en France

95700 ROISSY EN FRANCE

400 091 625 RCS BOBIGNY

**Statuts mis à jour le 1 juillet 2025
(Articles 6 et 7)**

Copie certifiée conforme
Le Gérant

Signé par Karim HAMDIOUI
Le 30 sept. 2025

Signed with doc_bLy
Universign tx_awY38BnrZ53n

ARTICLE PREMIER- FORME

Il est formé entre les soussignés une Société A Responsabilité Limitée qui sera régit par les lois en vigueur

2

ARTICLE 2 NOUVEAU - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

les activités de courtage et d'agents d'assurance, l'étude, le conseil, la gestion, l'analyse, le placement de tous risques financiers, d'assurances, de réassurances, immobiliers, la représentation de toutes sociétés ou personnes physiques,

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou ci.toits ou autrement,

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de A.A. Assurances, Société A Responsabilité Limitée, le sigle sei:a A.A. Assurances.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TREMBLA Y en France (93290)
53 bis avenue Henri BARBUSSE

Suite à une AGE en date du 28 Janvier 2019, le siège social est fixé :

ZAC, Paris Nord II, 181, Avenue des Nations 95934 ROISSY CHARLES DE GAULLE

Il pourra en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

	<u>En numéraire :</u>	<u>En nature:</u>
M.Jean-Marie THIRIET	La somme de 15.000,00 F.	Mobilier 10.000,00 F. (fax+ armoire)
S.A.R.L. SRDS	La somme de 2.500,00 F.	
S.A.R.L. SAGAM	La somme de 2.500,00 F.	
Madame MEZZOGH	La somme de 10.000,00 F.	Mobilier 10.000,00 F. (informatique + bureau)
	30.000,00 F.	20.000,00 F.

soit un total de 50.000,00 F.

La somme de 30.000,00 F. a été versée sur un compte bancaire.

« Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 3 811,22 euros, pour être ramené de 7 622,45 euros à 3 811,23 euros par rachat et annulation de 250 parts sociales. »

"Aux termes de la même délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 811,22 euros par incorporation de réserves, par création de 250 parts."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000,00 F. et divisé en 500 parts égales d'une valeur nominale de 100,00 F. chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- THIRIET Jean-Marie :	250 PARTS,
S.A.R.L. SRPS :	25 PARTS,
S.A.R.L. SAGAM :	25 PARTS,
- MEZZOGH Jamila:	200 PARTS,
SOIT AU TOTAL :	500 PARTS.

Les soussignés déclarant expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus -indiquée et sont toutes entièrement libérées.

A la suite des cessions de parts sociales intervenues par acte sous seings privés le 11 juillet 1996, L'ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL est ainsi modifié :

"Le capital social est fixé à la somme de 50.000,00 F. et divisé en 500 parts égales d'une valeur nominale de 100,00 F. t-hacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

GURDEBEKE Heroé:	250 PARTS,
- MEZZOGH Jami/a:	250 PARTS
SOIT AU TOTAL:	500 PARTS.

Les soussignés déclarant ainsi expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus - indiquée et sont toutes entièrement libérées '

Aux termes de la cession de parts intervenue le 23 mai 2001, l'ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL est **ainsi** modifié :

Le capital social est fixé à la somme de 50.000,00 F. et divisé en 500 parts égales d'une valeur nominale de 100,00 F. chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

D Monsieur Karim HAMDAOUI,	
Propriétaire de 250 parts numérotées de 001 à 250 :	250 parts,
D Madame Jamila MEZZOGH,	
Propriétaire de 250 parts numérotées de 251 à 500 :	<u>250 parts,</u>
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL:	500 parts.

Les soussignés déclarant expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus - indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Aux termes de la cession de parts sociales en date du 26 Juin 2006, l'ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL est ainsi modifié :

ARTICLE 7 NOUVEAU - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 euros).

Il est divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Karim HAMDAOUI, cinq cent parts sociales en pleine propriété,
ci 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

ARTICLE 8-AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, il ne pourra être réduit au dessous du minimum légal.

Le capital pourra être augmenté par une décision des associés représentant la moitié des parts sociales en cas d'incorporation des réserves ou de bénéfices.

ARTICLE 9- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présentes et des actes ultérieurs modifiant le capital ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 10- INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux.

ARTICLE 11- DROIT DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social

ARTICLE 12- CESSION DES PARTS

Les cessions des parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant ou à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 -TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir l'associé qu'avec le consentement des associés représentant au moins 40 % des parts et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 14- NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

ARTICLE 15 -POUVOIR DES GERANTS

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Ils sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

ARTICW 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit à la rémunération de son travail, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

Le taux et les modalités de cette rémunération sont fixés par délibération collective " ordinaire " des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital et par : les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, à charge de prévenir la société trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé des gérants.

Sont dites " ordinaires " les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Sont dites " extraordinaires " les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles aient été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19- DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur le jour de la demande.

Il a droit en outre de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : compte de résultats, bilan et inventaire général, actif et passif de la société.

ARTICLE 20 -APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats et le bilan établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle.

Pendant ce délai de quinze jours, tout associé a la possibilité de prendre connaissance de l'inventaire, qui est tenu à sa disposition au siège de la société.

Il peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 21- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci, choisis seront sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966, par décision collective ordinaire, et sont nommés pour une durée de six exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi susnommée et les décrets subséquents.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera lors de l'immatriculation au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 1995.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte de résultat, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 23-REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ains il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le solde, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à tous fonds de réserve ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre les associés au prorata de leurs apports.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 24-AVANCE EN COMPTE COURANT CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 25- DECES, INCAPACITE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé, personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société mais, si l'un de

ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, conformément à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 26 - PERTES SOCIALES

En cas de pertes constatées dans les documents comptables et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives " ordinaires " ; le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Tout différend entre la société et les associés ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente du ressort du siège social.

ARTICLE 30 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte " frais de premier établissement".

ARTICLE 31- PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 32 -ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

FIN DES STATUTS